



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 166

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE POUR LE THÉÂTRE MADELEINE-RENAUD AU SYNDICAT NATIONAL DES SCÈNES PUBLIQUES (SNSP)

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 134-2021-CU10 du conseil municipal en date du 14 septembre 2021 relative à l'adhésion du théâtre Madeleine-Renaud au Syndicat National des SCÈNES PUBLIQUES,

Considérant que la commune de Taverny souhaite développer et soutenir sa politique culturelle à destination de ses habitants ;

Considérant que le Syndicat National des Scènes Publiques, chambre professionnelle du spectacle vivant pour les scènes permanentes et festivières occupe une place prépondérante dans le milieu artistique français ;

Considérant que la commune, par le biais de son théâtre Madeleine-Renaud, souhaite renouveler son adhésion au Syndicat National des Scènes Publiques (SNSP) au titre de l'année 2023 ;

Considérant en conséquence la nécessité de procéder à l'adhésion de la commune au Syndicat National des Scènes Publiques (SNSP) ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230504-DH-2023_166-CC

Réception en sous-préfecture le : 15/05/2023

Publication le : 15/05/2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'adhésion du théâtre Madeleine-Renaud au Syndicat National des Scènes Publiques (SNSP) est renouvelée au titre de l'année 2023.

Article 2 :

Le montant de la cotisation annuelle pour l'année 2023 est de 1 225 € nets (MILLE DEUX CENT VINGT-CINQ EUROS NETS), part fixe établie en fonction du nombre d'habitants et de la jauge totale de la salle, à laquelle s'ajoute une part variable de 0,030% sur le budget artistique de l'année N-1, soit 1 302 € nets (MILLE TROIS CENT DEUX EUROS NETS), soit un total de 2 527 € TTC (DEUX MILLE CINQ CENT VINGT-SEPT EUROS TTC).

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 4 mai 2023
Le Maire,

Florence PORTELLI